RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01513
Numéro SIREN : 348 106 915
Nom ou dénomination : AUDOUBERT AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/016639

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1891064

Dénomination : AUDOUBERT AND CO
Adresse : 113 ancienne route Impériale 31120 Portet-sur-garonne - FRANCE-

n° de gestion : 1988B01513
n° d'identification : 348 106 915

n° de dépôt : A2015/016639
Date du dépôt : 06/11/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/10/2015

1891064

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

AUDOUBERT AND CO
Société par Actions Simplifiée au capital de 165.600 euros
Siège social : 113 Ancienne route impériale
31120 PORTET SUR GARONNE
RCS TOULOUSE 348 106 915

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 OCTOBRE 2015

LA SOUSSIGNEE :

La société **SODIS UHART**, SAS au capital de 200.000 euros, dont le siège social est rue Pelletier – Boulevard Marcel Dassault – 64200 BIARRITZ et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 316 880 434,
Représentée aux présentes par Monsieur Dominique UHART es qualité de Président de la société,

Associée unique de la société AUDOUBERT AND CO,

En présence de Madame Christine AUDOUBERT, Présidente et de Monsieur Michel UHART,

Prend par les présentes les décisions suivantes :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'associée unique décide de modifier l'article 9 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 9- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

9.1 – Présidence

9.1.1. Désignation

La société est gérée et administrée par un Président unique, associé ou non, nommé par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

L. D.

que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

9.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

9.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs pour représenter la société..

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans décision préalable d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, accomplir aucun acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.

<u>9.2 – Direction générale</u>

9.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social un Directeur Général, personne physique ou morale.

U . D .

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

9.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

9.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur, le Directeur Général sera seul compétent pour accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.

U. D.

Toutefois, devront être autorisées préalablement à leur conclusion, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, les actes ci-après énumérés :

- *acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;*
- *acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;*
- *création ou cession de filiales ;*
- *modification de la participation de la Société dans ses filiales ;*
- *acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;*
- *création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;*
- *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
- *conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;*
- *cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;*
- *crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
- *adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société. »*

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associée unique nomme Monsieur Michel UHART, né le 22 décembre 1967 à BAYONNE (64) et demeurant 4 rue Abbé Lisle – 64200 BIARRITZ en qualité de Directeur Général, à compter du 12 octobre 2015 et pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Michel UHART, présent, déclare qu'il accepte les fonctions de Directeur Général et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

(...)

POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

Pour copie certifiée conforme
Pour la société SODIS UHART
Monsieur Dominique UHART

Pour copie certifiée conforme

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1891063

Dénomination : AUDOUBERT AND CO
Adresse : 113 ancienne route Impériale 31120 Portet-sur-garonne - FRANCE-

n° de gestion : 1988B01513
n° d'identification : 348 106 915

n° de dépôt : A2015/016639
Date du dépôt : 06/11/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 12/10/2015



1891063

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

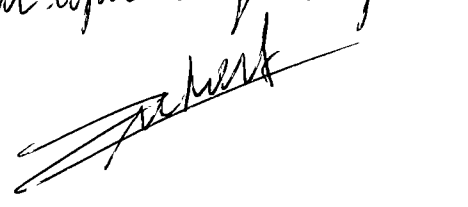
AUDOUBERT AND CO
Société par Actions Simplifiée au capital de 165.600 euros
Siège social : 113 Ancienne route impériale
31120 PORTET SUR GARONNE
RCS TOULOUSE 348 106 915
449 008 200 RCS DAX

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2015
(ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE)

Le Directeur Général
Monsieur Michel UHART
« Pour copie certifiée conforme »

Pour copie certifiée conforme



STATUTS

TITRE I

DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La société a été initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte sous seing privé en date à Toulouse du 14 Septembre 1988 et transformée en Société Anonyme selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Juin 1997.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Elle peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus aux présents statuts.

Article 3 - Dénomination Sociale

3-1 La dénomination sociale est : **« AUDOUBERT AND CO» .**

3-2 Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé : **113, Route Impériale (31120) PORTET SUR GARONNE.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

Article 5 - Objet Social

5-1 La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

5-2 La fabrication, le négoce de tous emballages,

5-3 Tous dépôts d'usines,

5-4 Toutes activités de service après-vente,

5-5 Toutes activités de formation se rapportant au présent objet,

5-6 La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

5-7 La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

5-8 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en facilité le développement ou la réalisation.

Article 6 - Exercice Social

Il commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports - Capital Social

7-1 - Apports

7-1-1 Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de Deux Cent Mille Francs, ci..... 200.000 F

7-1-2 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1993, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de Cinq Cent Mille Francs, ci..... 500.000 F

7-1-3 Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1997, le capital a été augmenté d'une somme de Cent Mille Francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1996, ci..... 100.000 F

7-1-4 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de Trente Cinq Mille Francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1997, ci..... 35.000 F

7-1-5 Par délibération de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte des associés du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Cent Mille Francs, par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, ci..... 200.000 F

7-1-6 Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de Cinquante et Un Mille Deux Cent Soixante Quatre Francs et Quatre Vingt Un Centimes, prélevée sur le compte « Autres Réserves », et converti en €uros, ci..... 51.264,81F

7-1-7 Montant des apports consentis à la société depuis sa constitution, Cent Soixante Cinq Mille Six Cent €uros, ci..... **165.600 €**

Représentant le montant du capital social.

7-2 Capital Social

7-2.1 Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT €UROS (165.600 €uros)

7-2.2 Il est divisé en 10.350 actions de 16 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

7-3 Augmentation

7-3.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

7-3.2 L'assemblée générale peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7-3.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION qui leur est accordé dans les conditions prévues à l'article L 225-133 du Code de Commerce. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

7-3.4 Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

7-3.5 Le délai de souscription est au minimum de VINGT JOURS, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

7-3.6 L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL de souscription au vu des rapports du Président et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle peut également autoriser le Président à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

7-3.7 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

7-4 Amortissement

Le capital social peut être amorti conformément aux articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce

7-5 Réduction

7-5.1 Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

7-5.2 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la Loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7-5.3 Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction. Dans ce cas, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS donné aux créanciers pour faire opposition.

D'autre part, en cas d'opposition de la part d'un. créancier, cette suspension de l'opération de réduction de capital social est prolongée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

7-6 Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

7-6.1 Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

7-6.2 Les actions possédées en violation des dispositions ci-dessus doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

7-6.3 Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

7-6.4 La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

7-6.5 La société ne peut valablement voter par des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Article 8 - Actions

8-1 - Forme - Libération - Indivisibilité

8-1.1 Les titres d'actions sont OBLIGATOIREMENT NOMINATIFS.

8-1.2 Ils sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

8-1.3 A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

8-1.4 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée en totalité dès sa souscription.

8-1.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

8-2 - Modalités de transmission des actions

8-2.1 Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux statuts, les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

8-2.2 Conformément à la Loi, toute transmission d'actions effectuée en violation de l'une quelconque des clauses statutaires est nulle.

8-3 - Cession

8-3.1 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même , est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises au préalable à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

8-3.2 En cas de cession projetée, le cédant DOIT EN FAIRE LA DECLARATION A LA SOCIETE par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant la dénomination, le siège social, le capital social et autres caractéristiques de la société cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration, doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

8 -3.3 DANS LES TROIS MOIS qui suivent cette déclaration, le Président, après avoir recueilli la décision des actionnaires statuant à la majorité simple, est tenu de notifier au cédant si ceux-ci acceptent ou refusent la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois l'agrément est rejeté.

8-3.4 La décision N'EST PAS MOTIVEE et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

8-3.5 En cas de refus, LE CEDANT AURA HUIT JOURS pour faire connaître par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

8-3.6 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la société EST TENUE DE FAIRE ACQUERIR les actions soit par des actionnaires ou des tiers agréés soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus.

8-3.7 A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

8-3.8 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, DANS LES QUINZE JOURS de la notification qu'ils ont reçue.

8-3.9 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

8-3.10 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

8-3.11 En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

8-3.12 Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous les § 8-3.15 à 8-3.18 ci-après.

8-3.13 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

8-3.14 Le délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

8-3.15 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les dénominations sociales, capital social, siège social et autres caractéristiques de la ou des personnes morales acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé D'ACCORD ENTRE EUX ET LE CEDANT. FAUTE D'ACCORD SUR LE PRIX, UN EXPERT DESIGNE d'accord entre les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8-3.16 En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés.

8-3.17 Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés.

8-3.18 Les frais d'expertise SONT SUPPORTES PAR MOITIE par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

8-3.19 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8-3.20 Les dispositions du présent article sont applicables DANS TOUS LES CAS DE CESSION, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

8-3.21 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

8-3.22 Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

8-3.23 Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

8-3.24 En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8-3.25 En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes morales n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

8-3.26 Le projet d'attribution à des personnes morales autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous les § 8-3.02 à 8-3.06 ci-dessus.

8-3.27 A défaut de notification au liquidateur de la décision par le Président DANS LES TROIS MOIS qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

8-3.28 En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un DELAI DE TRENTE JOURS à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

8-3.29 Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société.

8-3.30 A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le § 8-3.13 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 9- Administration et direction de la société Comptes

9.1 – Présidence

9.1.1. Désignation

La société est gérée et administrée par un Président unique, associé ou non, nommé par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.1.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

9.1.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

9.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs pour représenter la société..

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans décision préalable d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, accomplir aucun acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.

9.2 – Direction générale

9.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

9.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

9.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur, le Directeur Général sera seul compétent pour accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société.

Toutefois, devront être autorisées préalablement à leur conclusion, par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social, les actes ci-après énumérés :
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Article 10 - Commissaires aux Comptes

10-1 Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

10-2 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

10-3 Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par décision collective des actionnaires, leurs fonctions expirant après la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

10-4 Ils sont rééligibles.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 11 - Attributions

Outre les décisions relevant par l'effet de la Loi de la compétence exclusive des actionnaires, sont de la seule et exclusive compétence des actionnaires, les décisions concernant les actes énumérés à l'article 9-4 ci-dessus ainsi que les décisions tendant à une modification même partielle des statuts.

Article 12 - Périodicité des consultations

12-1 Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

12-2 Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13 - Majorité

13-1 Sous réserve des dispositions légales particulières, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires y participant et ayant droit de vote, à l'exception toutefois des décisions tendant à une modification même partielle des statuts, de celles relatives à l'exclusion d'un actionnaire en application de l'article 24 des présents statuts, et de celles ayant trait à l'émission de valeurs mobilières, à la nomination des Commissaires aux Comptes, à l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce, aux opérations de fusion, de scission et d'apports d'actifs, à la dissolution et à la liquidation de la société, lesquelles décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée des DEUX TIERS des voix des actionnaires y participant et ayant droit de vote.

13-2 Toutefois, en cas d'absence et de non représentation de l'un des actionnaires à une assemblée générale dûment convoquée selon les stipulations de l'article 15, les actionnaires seront à nouveau convoqués en assemblée générale avec un préavis de 15 jours, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour et les mêmes résolutions. Sur cette seconde convocation et sous réserve que cette seconde assemblée soit convoquée dans les trente jours de la première assemblée, les décisions requérant la majorité qualifiée sur première convocation, sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 14 - Droits de Vote

14-1 Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

14-2 Chaque actionnaire a la possibilité de participer à toutes les décisions collectives sauf dispositions légales particulières ou suspension de ses droits autres que pécuniaires en application des statuts.

14-3 . Le droit de vote est exercé, par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et par le nu propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pour toutes les autres décisions

Article 15 - Modes de Consultation

15-1 Les décisions des actionnaires sont adoptées soit par la signature d'un procès-verbal signé par l'ensemble des actionnaires, soit en cas de difficultés, par un vote des actionnaires réunis et convoqués en assemblée générale par le Président de la Société ou un actionnaire représentant au moins le cinquième du capital. Les convocations devront alors être faites au moins quinze jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des actionnaires pour réduire ce délai.

15-2 En cas de convocation des actionnaires en assemblée, le projet de texte des résolutions soumis aux actionnaires est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

15-3 Le cas échéant, l'auteur de la convocation doit également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

15-4 L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard le premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires, le projet de texte des résolutions et le cas échéant son rapport.

15-5 Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15-6 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux actionnaires qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion. Sous réserve du respect du délai indiqué ci-avant, la société doit adresser, à ses frais, à l'actionnaire demandeur au plus tard deux (2) jours avant la date de réunion un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport établi par l'auteur de la convocation. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie), à la société au plus tard deux (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

15-7 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance reçu dans le délai, si le formulaire ne comporte pas tous éléments permettant l'identification de l'actionnaire et la signature du ou d'un des représentants légaux de l'actionnaire.

15-8 Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société sous réserve qu'il permette un vote (favorable, défavorable ou abstention) pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation et qu'il indique que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

15-9 Tout actionnaire pourra donner procuration à un actionnaire de la Société ou au Président de la Société. Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Article 16 - Procès Verbaux

Les décisions prises par les actionnaires sont constatées par des procès verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par tous les actionnaires et reportés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 17 - Droit de Communication et d'information des Actionnaires

Préalablement à toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité des actions et des rapports du Président de la Société et des Commissaires aux Comptes.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 18 - Comptes Annuels

18-1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

18-2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Article 19 - Affectation des résultats

19-1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

19-2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

19-3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

19-4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

19-5 Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

Article 20 - Modalités de paiement des dividendes

20-1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires.

20-2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de Justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

21-1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

21-2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

21-3 Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires.

Article 23 - Liquidation

23-1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

23-2 La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le Liquidateur et fixe ses pouvoirs.

23-3 Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.